

# **Régime d'aides exempté de notification n° SA.XXXXX, relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2023 jusqu'au 30 juin 2030.**

## **Introduction**

Ce régime d'aides est pris en application du chapitre I et de l'article 27, paragraphe 2, a) et b) du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 21/12/2022 sous la référence « JO L 327 du 21.12.2022, p. 1–81 »).

La Région wallonne peut octroyer des aides au secteur de l'élevage sur base du présent régime d'aides.

## **1 Objet du régime d'aides**

Ce régime d'aides a pour objet de servir de base juridique régionale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions de la Région wallonne en faveur du maintien et de l'amélioration de la qualité génétique du cheptel bovin, porcin, ovin, caprin et équin.

### **1.1 Procédures d'utilisation**

Les aides individuelles accordées aux entreprises sur la base de ce régime d'aides doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour une convention ou un arrêté de subvention qui attribue l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.XXXXX, relatif aux aides en faveur de l'élevage, pour la période 2023 jusqu'au 30 juin 2030, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 2022/2472 de la Commission, publié au JO L 327 du 21 décembre 2022 ».

### **1.2 Bases juridiques**

La base juridique des aides individuelles est constituée notamment des textes suivants :

- le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 21/12/2022 sous la référence « JO L 327 du 21.12.2022, p. 1–81 »);
- le Code wallon de l'Agriculture ;
- Les arrêtés ou conventions pris en exécution du Code wallon de l'Agriculture.

## **2 Durée**

Le présent régime d'aides est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2030.

### **3 Champ d'application**

#### **3.1 Zones éligibles**

Le présent régime d'aides s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

#### **3.2 Exclusions**

Le présent régime d'aides ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté.

### **4 Effet incitatif**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

En application de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2472, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) ;
- f- le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

### **5 Conditions d'octroi des aides**

#### **5.1 Forme de l'aide**

Les aides sont fournies en nature et n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires finaux. Les aides sont versées sous forme d'une subvention au prestataire des activités d'élevage, en l'occurrence un organisme qui, à la fois :

- exerce des activités dans le cadre du règlement (UE) n° 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ("règlement relatif à l'élevage d'animaux"), et
- est agréé, autorisé ou se voit confier des missions dans le cadre de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage et modifiant certaines dispositions relatives à l'élevage, arrêté qui exécute ledit règlement 2016/1012.

## 5.2 Entreprises bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'annexe 1 du règlement (UE) 2022/2472, actives dans le secteur de la production agricole primaire.

## 5.3 Coûts admissibles

Les aides couvrent les coûts relatifs aux éléments suivants :

- a) les coûts administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques ;
- b) les coûts des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel, à l'exception des contrôles réalisés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait. Les activités aidées se font dans le cadre de programmes de sélection approuvés.

Les coûts admissibles incluent :

- a) les coûts administratifs ci-après pour l'établissement et la tenue de livres généalogiques :
  - la collecte et la gestion des données relatives aux animaux, par exemple l'origine d'un animal, sa date de naissance, sa date d'insémination, la date et les motifs de son décès, l'évaluation de l'expert, la mise à jour et le traitement des données nécessaires à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques ;
  - les tâches administratives relatives à l'enregistrement des données pertinentes sur les animaux dans les livres généalogiques ;
  - l'actualisation des logiciels pour la gestion des données dans les livres généalogiques ;
  - la publication en ligne d'informations sur les livres généalogiques et de données des livres généalogiques ; ou
  - d'autres coûts administratifs connexes.
- b) les coûts ci-après relatifs aux tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel :
  - les coûts des tests ou des contrôles ;
  - les coûts relatifs à la collecte et à l'évaluation des données issues de ces tests et des contrôles en ce qui concerne l'amélioration du niveau de santé animale et de protection de l'environnement ;
  - les coûts relatifs à la collecte et à l'évaluation des données issues de ces tests et contrôles visant à déterminer la qualité génétique des animaux pour la mise en œuvre de techniques de pointe en matière de reproduction et pour la conservation de la diversité génétique, ou
  - d'autres coûts connexes.

## **5.4 Intensité de l'aide**

L'intensité des aides est limitée à :

- a) 100 % des dépenses admissibles relatives aux coûts administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques ;
- b) 70% du coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail, à l'exception des contrôles menés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait.

## **5.5 Transparence des aides**

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime seront octroyées sous forme de subventions et seront donc considérées comme transparentes.

## **5.6 Calcul de l'aide**

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Pour l'octroi de l'aide, il est tenu compte des coûts réellement engagés par le prestataire de l'activité, en ce compris le coût réellement répercuté chez les agriculteurs concernés par la mesure.

## **6 Budget du régime**

Le montant maximal du présent régime cadre est de 61.600.000 euros pour la durée visée sous 2.

## **7 Règles de cumul**

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que les aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides dont les coûts admissibles sont identifiables, présentées dans le cadre du présent régime d'aides, peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'Etat tant que cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable à ces aides en vertu du présent régime d'aides.

Les aides d'État exemptées par le présent régime d'aides ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixées au point 5.4 du présent régime.

## **8 Suivi - contrôle**

L'administration de la Région wallonne est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité de ses aides avec les différents chapitres de ce régime d'aides.

Les bénéficiaires des aides octroyées dans le cadre du présent régime d'aides conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime d'aides sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide octroyée au titre du présent régime d'aides.

L'administration de la Région wallonne conserve des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime d'aides sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre du présent régime d'aides. Elle communique à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aides.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, l'administration de la Région wallonne procèdera ou pourra faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

### **8.1 Publicité**

Le présent régime d'aides est mis en ligne sur le site internet de l'administration de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/aides-etat>

Les informations relatives au présent régime d'aides pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

### **8.2 Rapport annuel**

Les données pertinentes concernant ce régime d'aides seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'état transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.

### **8.3 Contact au niveau de l'administration :**

Service Public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,  
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal,  
Direction de la Qualité et du Bien-être animal,

Ir Damien Winandy, directeur

Chaussée de Louvain, 14,

5000 NAMUR

[damien.winandy@spw.wallonie.be](mailto:damien.winandy@spw.wallonie.be) 081/649.617

En cas d'absence : [qualite.agriculture@spw.wallonie.be](mailto:qualite.agriculture@spw.wallonie.be)

---